

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2026-018310**

**CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU
PARC**

20, rue Lounes Matoub
21000 Dijon

Dijon, le 1^{er} avril 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 12 mars 2026 sur le thème de transport de substances radioactives

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0285**. N° SIGIS : **M210055**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 12 mars 2026 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 12 mars 2026 une inspection du Centre de Médecine Nucléaire du Parc (CMNP) à Dijon (Dpt. 21) consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises en tant que destinataire et expéditeur de colis contenant des substances radioactives pour respecter les exigences réglementaires relatives à leur transport [2 et 3].

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux impliqués dans les opérations de transport de substances radioactives : le médecin nucléaire responsable de l'activité nucléaire et également Personne Compétente en Radioprotection (PCR) multi sites, le médecin nucléaire référent qualité multi-sites, et le médecin nucléaire prochainement formé PCR multi-sites, la cadre de santé multi-sites également PCR, ainsi que la technicienne du centre de Valmy relai PCR de terrain dans le centre de Valmy.

Le CMNP regroupe plusieurs centres de médecine nucléaire répartis sur différents sites, l'organisation pour la déclinaison de la réglementation repose d'une part sur des procédures communes appelées « multi sites » et d'autre part sur une déclinaison locale adaptée si nécessaire en fonction des particularités des centres. Le périmètre de l'inspection s'est limité à l'organisation déclinée sur le centre de Valmy et les colis relatifs aux médicaments radiopharmaceutiques.

En complément de l'étude documentaire, les inspecteurs ont visité le local de réception des médicaments radiopharmaceutique ainsi que les laboratoires chauds des secteurs scintigraphie et TEP (Tomographie à Emission de Positons).

Les inspecteurs ont relevé comme points positifs :

- la transparence des échanges lors de l'inspection et la volonté de l'établissement d'améliorer sa déclinaison de la réglementation relative au transport de substances radioactives ;
- le suivi de l'activité annuelle des flux de colis réceptionnés et expédiés dans le plan de protection radiologique ;
- l'arrivée récente d'un radiopharmacien qui pourra participer à l'amélioration des procédures et des pratiques en cohérence avec les exigences réglementaires.

Toutefois, les inspecteurs considèrent que la déclinaison des exigences relatives aux transports de substances radioactives est insuffisante. Un travail d'amélioration doit être engagé notamment pour l'élaboration de procédures internes et de registres de contrôles, ainsi que pour la formation du personnel. Par ailleurs, une meilleure connaissance des sociétés de transport est nécessaire, en particulier lorsque le centre est l'expéditeur des colis. Ces axes de progrès font l'objet des demandes, constats et observations exposées ci-après.

Dans la mesure où une partie du système qualité est commun aux trois établissements du CMNP, les inspecteurs ont rappelé la nécessité de déployer le plan d'actions pour traiter les constats et axes d'amélioration identifiés au cours de cette inspection sur chacun des autres sites.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Contrôles à la réception et avant l'expédition des colis

[Contrôles radiologiques] Conformément aux dispositions du point 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR, un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que le débit de dose en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 $\mu\text{Sv/h}$.

[Contrôles radiologiques] Conformément aux dispositions des points 4.1.9.1.11 de l'ADR, le débit de dose maximal en tout point de la surface externe du colis de type A ne doit pas dépasser 2mSv/h.

[Contrôles radiologiques] Conformément aux dispositions du point 4.1.9.1.2 de l'ADR, la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- a) 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ;*
- b) 0,4 Bq/cm² pour les autres émetteurs alpha.*

Ces limites sont les limites moyennes applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface.

[Étiquetage des colis de type A] Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.1.5.3.4), les colis, les suremballages et les conteneurs doivent être classés dans l'une des catégories I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE, conformément aux conditions spécifiées au tableau 5.1.5.3.4 et aux prescriptions ci-après : [...].

[Étiquetage des colis de type A] Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.1.5.3.4, 5.2.2 de manière générale, 5.2.2.1.6, 5.2.2.1.11.2 et 5.2.2.2), les étiquettes 7A, 7B ou 7C suivant le classement du colis type A doivent être apposées sur l'emballage. Elles doivent comporter les informations suivantes :

- l'indice de transport,
- l'activité (en Bq),
- le(s) nom(s) du (des) radionucléide(s) indiqué(s) au tableau 2.2.7.2.2.1, en utilisant les symboles qui y figurent.

[Marquage des colis de type A] Conformément aux dispositions du point 5.2.1.7 de l'ADR, le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis de type A comporte notamment de manière visible, lisible et durable :

- l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ;
- le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- la désignation officielle du transport : « matières radioactives en colis de type A » ;
- l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg ;
- l'indicatif du pays (code VRI, F pour France) et nom des fabricants ;
- la mention du type de colis : « TYPE A ».

[Marquage des colis de type excepté] Conformément aux dispositions du point 5.1.5.4.1 de l'ADR, les colis exceptés de matières radioactives de la classe 7 doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable:

- a) le numéro ONU précédé des lettres "UN";
- b) l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois; et
- c) l'indication de sa masse brute admissible si celle-ci est supérieure à 50 kg.

[Exigences pour les colis de type excepté UN 2910] Conformément à l'article 2.2.7.2.4.1.4, les matières radioactives dont l'activité ne dépasse pas les limites indiquées dans la colonne 4 du tableau 2.2.7.2.4.1.2 peuvent être classées sous le numéro ONU 2910, MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS, à condition que :

- a) le colis retienne son contenu dans les conditions de transport de routine ;
- b) le colis porte l'indication « RADIOACTIVE » sur une surface interne, de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis.

[Exigences pour les colis de type excepté UN 2908] Conformément aux dispositions du point 2.2.7.2.4.1.7 de l'ADR, un emballage vide qui a précédemment contenu des matières radioactives peut être classé sous le No ONU 2908, MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS, à condition :

- a) qu'il ait été maintenu en bon état et fermé de façon sûre ;
- b) que la surface externe de l'uranium ou du thorium utilisé dans sa structure soit recouverte d'une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant ;
- c) que le niveau moyen de la contamination non fixée interne, pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface, ne dépasse pas:
 - i) 400 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité; et
 - ii) 40 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha; et
- d) que toute étiquette qui y aurait été apposée conformément au 5.2.2.1.11.1 ne soit plus visible.

[Document de transport] Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.4.1 et 8.1.2), tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au point 5.4.1.1.1 de l'ADR :

- a) Le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- b) La désignation officielle de transport [...];
- c) [...] Pour les matières radioactives de la classe 7, le numéro de la classe, à savoir « 7 » ;
- d) [...]
- e) Le nombre et la description des colis lorsque cela s'applique [...];
- f) [...];
- g) Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- h) Le nom et l'adresse du destinataire [...];
- i) [...];
- j) (Réservé)
- k) Le cas échéant, le code de restriction en tunnels qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, en majuscules et entre parenthèses.

L'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître sur le document de transport peuvent être librement choisis. Cependant a), b), c), d) et k) doivent apparaître dans l'ordre listé ci-dessus (c'est-à-dire a), b), c), d), k)) sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans l'ADR.

Les documents de transport doivent fournir les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 précisées au point 5.4.1.2.5 de l'ADR. Les informations ci-après doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de la classe 7, dans la mesure où elles s'appliquent, dans l'ordre indiqué ci-après, immédiatement après les informations prescrites en 5.4.1.1.1 a) à c) et k) :

- a) Le nom ou le symbole de chaque radionucléide ;*
- b) La description de l'état physique et de la forme chimique de la matière ou l'indication qu'il s'agit d'une matière radioactive sous forme spéciale ou d'une matière radioactive faiblement dispersable ;*
- c) L'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimé en Bq ;*
- d) La catégorie du colis, c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE ;*
- e) L'indice de transport (sauf pour la catégorie I-BLANCHE) ;*

[...]

[Document de transport des colis de type excepté] Conformément au chapitre 5 de l'ADR relatif aux procédures d'expédition et en particulier l'article 5.1.5.4.2, les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives de la classe 7, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire [...] doivent figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou lettre de voiture CRM ou CIM.

Conformément aux dispositions du point 1.4.2.1.1 de l'ADR, l'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR.

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Conformément aux dispositions du point 1.7.6.1 de l'ADR, en cas de non-respect de l'une quelconque des limites de l'ADR qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination,

- a) l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par :*
 - i) le transporteur si le non-respect est constaté au cours du transport ; ou*
 - ii) le destinataire si le non-respect est constaté à la réception ;*

[...]

Les inspecteurs ont constaté que des procédures de préparation et d'expédition des colis de substances radioactives sont formalisées et que des contrôles sont effectués et enregistrés sur des registres papiers. Des procédures différenciées entre les médicaments radiopharmaceutiques de scintigraphie et de TEP ont été élaborées. Dans ces procédures et leurs déclinaisons opérationnelles, il apparaît que les contrôles effectués ne répondent pas complètement aux exigences réglementaires :

- Concernant les colis expédiés par le centre, les contrôles administratifs et les mesures de débit de dose et contrôle de contamination sont rarement réalisés. Les colis expédiés sous numéro ONU 2908 ne font l'objet d'aucuns contrôles avant expédition (absence de registre de contrôle) et les colis sous numéro ONU 2910 ne font l'objet d'un contrôle par sondage qu'une fois par mois. Les inspecteurs ont rappelé que les contrôles avant expédition devaient être systématiques et que tous les résultats des contrôles administratifs et radiologiques effectués doivent être enregistrés afin d'être en mesure de prouver *a posteriori* la conformité des colis remis au transport par le centre de médecine nucléaire.
- Pour les colis expédiés en UN 2908, n'apparaît pas, dans les procédures consultées, le contrôle de contamination à l'intérieur du colis qui doit être inférieur à 400 Bq/cm².
- L'appareil de mesure pour réaliser les contrôles de non contamination donne un résultat en cp/s sans que la conversion du résultat en Bq/cm², unité définie dans la réglementation, ne soit justifiée.

- Concernant les colis réceptionnés, les procédures du centre définissent que les contrôles sont à réaliser sur un colis une fois par mois, sans justification sur le caractère suffisant de cette périodicité. En outre, les registres consultés laissent apparaître que la périodicité des contrôles n'est pas toujours respectée.
- Le remplissage du registre des contrôles des colis de scintigraphie à expédition laisse apparaître une mauvaise compréhension des exigences réglementaires, notamment une confusion entre les colis exceptés et les colis sous numéro ONU 2915, ainsi que le calcul des indices de transport.

Les inspecteurs ont rappelé que les contrôles attendus ne sont pas tous identiques en fonction des numéros ONU (2915, 2910 et 2908) et qu'il convient d'être vigilant dans le formalisme des procédures et des registres des contrôles pour faciliter l'appropriation de la réglementation par les manipulateurs de radiologie médicales (MERM) à qui sont confiés la majorité des contrôles à réaliser.

Demande I.1 : Réaliser systématiquement les contrôles (administratifs et radiologiques) de tous les colis expédiés par votre établissement et assurer leur traçabilité.

Demande 1.2 : Compléter vos procédures de réception et d'expédition des colis de substances radioactives pour qu'elles formalisent l'ensemble des obligations (contrôles à réception et expédition) vous concernant en tant que destinataire et expéditeur de colis contenant des substances radioactives.

Demande I.3 : Réaliser et tracer les contrôles radiologiques et administratifs des colis réceptionnés au centre de médecine nucléaire et justifier la périodicité des contrôles retenue.

Demande I.4 : Se réinterroger sur les trames des registres mis à disposition dans les laboratoires chauds pour assurer la traçabilité des résultats des contrôles à réception et expédition afin de faciliter l'appropriation et la bonne déclinaison des exigences réglementaires par les MERM.

II. AUTRES DEMANDES

Identification et surveillance des transporteurs de substances radioactives à l'expédition

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, l'expéditeur doit être prêt à prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADR, ce qui inclut les opérations de surveillance des sociétés de transport qui transportent les colis qu'il expédie.

Conformément au point 1.10.1.2 de l'ADR, les marchandises dangereuses ne doivent être remises au transport qu'à des transporteurs dûment identifiés.

Conformément au point 8.2.1.1 de l'ADR, les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses.

Conformément au point 8.5 S12 de l'ADR, il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions du 8.2.1 concernant la formation des conducteurs, si le nombre total des colis contenant les matières radioactives transportées dans l'unité de transport n'est pas supérieur à 10, la somme des indices de transport n'est pas supérieure à 3 et s'il n'y a pas de dangers subsidiaires. Cependant, les conducteurs doivent alors avoir une formation appropriée aux prescriptions régissant le transport des matières radioactives et correspondant à leurs responsabilités. Cette formation doit les sensibiliser aux dangers de radiation entraînés par le transport de matières radioactives. Une telle formation de sensibilisation doit être attestée par un certificat délivré par leur employeur. Voir également le 8.2.3.

Conformément au paragraphe 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté TMD [3], il appartient au responsable de tout établissement où s'effectue le chargement ou le remplissage de s'assurer que les dispositions suivantes sont respectées, pour autant qu'elles sont applicables au transport envisagé :

- le document de transport figure à bord du véhicule ;
- le conducteur est titulaire d'une attestation de formation en cours de validité et adaptée au transport à entreprendre ;
- [...];
- l'unité de transport est correctement signalisée et placardée à la sortie de l'établissement.

En cas de contrôle négatif d'un des éléments ci-dessus et s'il ne peut pas être mis en conformité, le transport ne doit pas être effectué.

Les inspecteurs ont constaté que le centre de médecine nucléaire, en tant qu'expéditeur, ne connaît pas le nom des transporteurs qui reprennent leurs colis. Il y a une confusion entre les sociétés qui réalisent les transports et les commissionnaires de transport connus.

Les inspecteurs ont rappelé que le service de médecine nucléaire doit s'assurer qu'il connaît les transporteurs qui acheminent les colis qu'il expédie. En effet, les colis de substances radioactives ne doivent être remis au transport qu'à des transporteurs dûment identifiés.

Demande II.1 : Ne remettre chaque colis de substances radioactives que vous expédiez au transport qu'à des transporteurs dûment identifiés, et disposant des qualifications requises pour le transport de colis de substances radioactives.

Protocole de sécurité

Conformément à l'article R. 4515-4 du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4515-6 du code du travail, pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- 2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- 3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- 4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- 5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Conformément à l'article R. 4515-7 du code du travail, pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Conformément à l'article R. 4515-8 du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Le protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Les inspecteurs ont constaté que des protocoles de sécurité, remplaçant le plan de prévention pour les opérations de chargement ou de déchargement, n'ont pas été établis avec les transporteurs de colis de substances radioactives mais avec les commissionnaires.

Demande II.2 : Formaliser des protocoles de sécurité avec les transporteurs de colis de substances radioactives.

Formation au transport

Conformément aux dispositions du chapitre 1.3 et au point 8.2.3 de l'ADR, les personnes employées amenées à intervenir dans les opérations de transport (réception des colis, contrôle des colis, préparation des colis expédiés...) doivent suivre une formation de sensibilisation générale et une formation spécifique adaptée à leurs fonctions et responsabilités portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

Conformément aux dispositions du point 1.3.2 de l'ADR relatif à la nature de la formation, cette formation doit avoir le contenu suivant (points 1.3.2.1 à 1.3.2.4), selon les responsabilités et les fonctions de la personne concernée.

Conformément aux dispositions du point 1.3.2.1 de l'ADR relatif à la sensibilisation générale, le personnel doit bien connaître les prescriptions générales de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

Conformément aux dispositions du point 1.3.2.2 de l'ADR relatif à la formation spécifique, le personnel doit avoir reçu une formation détaillée, exactement adaptée à ses fonctions et responsabilités, portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses. [...]

Conformément aux dispositions du point 1.3.2.3 de l'ADR relatif à la formation en matière de sécurité, le personnel doit avoir reçu une formation traitant des risques et dangers présentés par les marchandises dangereuses, qui doit être adaptée à la gravité du risque de blessure ou d'exposition résultant d'un incident au cours du transport de marchandises dangereuses, y compris au cours du chargement et du déchargement.

La formation dispensée aura pour but de sensibiliser le personnel aux procédures à suivre pour la manutention dans des conditions de sécurité et les interventions d'urgence.

Conformément aux dispositions du point 1.7.2.5 de l'ADR, les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

Les inspecteurs ont constaté que la formation au transport est déclinée auprès du personnel tous les 3 ans et en même temps que la formation à la radioprotection des travailleurs.

Sur le support de formation transport, les inspecteurs ont relevé que le contenu comportait des informations en contradiction avec la réglementation ou des inexactitudes comme par exemple :

- Il est indiqué que pour les expéditions de colis (appelés retours des colis) les contrôles radiologiques sont réalisés aléatoirement 1 fois /mois ;
- Il y a une confusion entre les événements significatifs de la radioprotection et les événements significatifs liés au transport de substances radioactives et les critères associés. Il convient de se référer au guide ASN n° 31 relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives ;
- Le contenu ne mentionne pas un rappel en matière de sécurité, traitant des risques et dangers, ayant pour but de sensibiliser le personnel aux procédures à suivre pour la manutention dans des conditions de sécurité et les interventions d'urgence.

Demande II.3 : Revoir le support de formation des personnels impliqués dans le transport de substances radioactives en prenant en compte les observations ci-dessus et en vous assurant de l'exhaustivité du support pour aborder les différentes exigences réglementaires.

Déclaration et suivi des incidents impliquant des colis de substances radioactives

Le retour d'expérience (REX) est un outil essentiel de l'amélioration continue de la sûreté des transports de substances radioactives. Il repose notamment sur une démarche organisée et systématique de recueil et d'exploitation des écarts détectés. L'analyse des événements significatifs relatifs au transport de substances radioactives sur la voie publique (EST) et le partage des enseignements qui en sont tirés contribuent à renforcer la sûreté de ces transports. Ainsi, l'article 7 de l'arrêté TMD impose notamment que les EST fassent l'objet d'une télédéclaration à l'ASNR, puis d'un compte-rendu.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), les événements relatifs au transport de substances radioactives doivent être déclarés auprès de l'ASNR selon les modalités de son guide n° 31.

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'une procédure appelée « procédure de gestion et déclaration des événements indésirables liés au transport des colis radioactifs ». Cette procédure confond les événements significatifs de la radioprotection (guide n° 11 de l'ASNR), les événements relatifs au transport de substances radioactives (guide n°31 de l'ASNR) et les événements indésirables.

Demande II.4 : Revoir la procédure de déclaration et de traitement des événements indésirables et significatifs en prenant en compte les observations ci-dessus et en vous appuyant sur le guide n° 31 de l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Lieux de réalisation des contrôles à réception et expédition

Observation III.1 : Lors de la visite des laboratoires chauds, les interlocuteurs ont indiqué que les mesures de débit de dose et les contrôles de contamination à réception des colis étaient réalisés, pour des raisons d'ambiance radiologique, dans le couloir devant le laboratoire chaud du secteur de scintigraphie ou le laboratoire chaud du secteur TEP. Les inspecteurs considèrent que cette organisation est en contradiction avec les bonnes pratiques de radioprotection notamment pour éviter une éventuelle dispersion de contamination et limiter l'exposition des travailleurs. Il conviendrait ainsi de réinterroger les lieux de réalisation des mesures de débit de dose et contrôles de contamination à réception et expédition des colis.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION